



# NOTE VERBALE

Réf. : 204.02.17/...077.../RE/2016/N.M.A

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des Autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments à l'Office du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme à Genève et a l'honneur de lui transmettre, en annexe à la présente, les observations du Gouvernement du Burundi sur l'appel urgent conjoint du 13 novembre 2015 des Rapporteur Spécial sur la Promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; Rapporteur Spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ; Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; Rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; Rapporteur Spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; Rapporteur Spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition ; et le Rapporteur Spécial sur l'indépendance des juges et des Avocats.

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des Autres Organisations Internationales à Genève en souhaite bonne réception à l'Office du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, et profite de cette opportunité pour lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Fait à Genève, le 29/01/2016



**NATIONS UNIES**

**HAUT COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME**

**1211 GENEVE**

**SUISSE**

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DE LA JUSTICE  
CABINET DU MINISTRE

OBSERVATIONS DU BURUNDI SUR L'APPEL URGENT CONJOINT

DES PROCÉDURES SPÉCIALES DU 13 NOVEMBRE 2015

En vertu des mandats qui leur ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme de solliciter la coopération de l'Etat pour tirer au clair les cas portés devant le Haut Commissariat aux droits de l'homme et conformément aux Résolutions 25/2, 24/5, 25/18, 26/12, 25/13, 27/3, et 22/8 du Conseil des Droits de l'Homme, les Rapporteurs Spéciaux ont attiré l'attention du Gouvernement burundais sur les informations reçues concernant les nombreuses allégations d'exécutions arbitraires, les détentions arbitraires, les cas de torture, la mort de Welli Nzitonda après son arrestation par la Police burundaise, les violations des libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association, les restrictions à la liberté de circulation ainsi que les allégations liées aux discours d'incitation à la violence de la part des Représentants de l'Etat.

L'appel urgent conjoint émane des Rapporteurs Spéciaux suivants :

1. Le Rapporteur Spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
2. Le Rapporteur Spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ;
3. Le Rapporteur Spécial à la situation des défenseurs des droits de l'homme ;
4. Le Rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;
5. Le Rapporteur Spécial sur la torture et autres peines ou traitements inhumains ou cruels, inhumains ou dégradants ;
6. Le Rapporteur Spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition ;
7. Le Rapporteur Spécial sur l'indépendance des Juges et des Avocats.

Selon les informations reçues, les Rapporteurs Spéciaux écrivent que :

➤ En date du 6/11/2015, entre la 13<sup>ème</sup> et la 14<sup>ème</sup> avenue de Mutakura, Municipalité de Bujumbura, Welli Nzitonda, fils du défenseur des droits de l'homme Pierre Claver Mbonimpa, aurait été arrêté par les forces de sécurité burundaises. Les policiers auraient d'abord vérifié son identité avant de l'emmener vers une destination inconnue.

Deux heures après son arrestation, le corps de la victime aurait été découvert sans vie dans une maison du même quartier Mutakura. Il était ligoté et il portait des traces de blessures à la tête et au niveau de la poitrine.

nd

Deux heures après son arrestation, le corps de la victime aurait été découvert sans vie dans une maison du même quartier Mutakura. Il était ligoté et il portait des traces de blessures à la tête et au niveau de la poitrine.

En date du 09/10/2015, Pascal Nshimirimana, le gendre du même défenseur cité ci-haut aurait été assassiné à la suite de nombreuses menaces contre lui et sa femme, celle-ci, craignant pour sa vie, aurait fui le Burundi après le décès de son mari.

➤ Plusieurs cas de personnes arrêtées par la Police lors des mois de septembre et octobre 2015, et dont les corps auraient par la suite été retrouvés avec des traces de balles et de torture à différents endroits de la Capitale burundaise, notamment :

- a. En date du 14/9/2015, dans la Commune de Buterere, le corps mutilé d'un membre du Parti MSD aurait été retrouvé alors qu'il avait été arrêté la veille en compagnie de trois autres personnes dans la Commune de Kamenge. Les Rapporteurs Spéciaux indiquent qu'aucune information n'est disponible sur le sort de ces personnes.
- b. Le même jour du 14/9/2015, le corps d'un membre du Parti FNL a été retrouvé dans un sac à Ngagara et la victime avait été arrêtée la veille par la Police à Kinanira ;
- c. Le 19/9/2015, trois enfants auraient été brutalement exécutés dans la Commune de Kanyosha par des hommes armés en uniforme policière et ceci en raison de l'implication présumée de leurs parents dans l'accueil des rebelles ayant attaqué une position militaire à Kiyenzi le 8/9/2015 ;
- d. Le 22/9/2015, des individus armés en tenue policière auraient ouvert le feu de façon indiscriminée contre un groupe de personnes le long de la voie publique dans la Commune de Ngagara, tuant un homme et blessant deux autres ;
- e. Dans la matinée du 25/9/2015, les résidents de Cibitoke auraient retrouvé le corps criblé de balles d'un homme arrêté la veille par la Police et le sort des autres personnes qui auraient été arrêtées avec lui demeure inconnu ;
- f. Le 03/10/2015, huit personnes ont trouvé la mort à la suite des opérations de recherche entreprises par la Police dans le quartier de Mutakura ;
- g. Le 04/10/2015, le corps atteint de projectiles d'un homme arrêté par la Police à Kamesa aurait été retrouvé sur un terrain de football à Kinanira ;
- h. Le 06/10/2015, des éléments de la Police auraient tiré de façon indiscriminée sur des individus le long de la route de Musaga, tuant une personne et blessant sérieusement deux autres. Le même jour, un militant du Parti MSD aurait été tué par la Police à Mutakura alors qu'il s'apprêtait à descendre d'un véhicule de transport en commun ;
- i. Le 08/10/2015, les corps de quatre personnes portant des traces de sévices auraient été retrouvés dans la Commune de Mutimbuzi alors que deux d'entre eux avaient été arrêtés le 4/10/2015 à Mutakura au cours d'une opération policière ;
- j. Le 12/10/2015, le corps d'un ancien militaire âgé d'une cinquantaine d'années présentant des impacts de balles au niveau de la poitrine aurait été retrouvé à Ngagara ; la victime aurait été arrêtée quelques jours auparavant par les agents du SNR ;

- k. Le 13/10/2015, des éléments de la Police appartenant à l'Unité d'appui pour la protection des institutions auraient ouvert le feu au quartier III de la Commune Ngagara, tuant neuf personnes et blessant deux autres. Cette réaction a fait suite à l'attaque par des inconnus qui ont tué deux éléments de la garde présidentielle (API). Parmi les victimes civiles, figure le Cameraman de la Radio Télévision nationale, sa femme, leurs deux enfants ainsi qu'un employé de l'Organisation internationale des migrations ;
  - l. Le 17/10/2015, le corps d'un membre du Comité exécutif de l'OLUCOME, en même temps membre du Parti MSD aurait été retrouvé à Gikoma. Il est allégué que le corps de la victime portait des traces de torture. Il avait été arrêté le jour précédent, apparemment par des Agents du SNR.
- Au cours de la même période (septembre et octobre 2015), certains éléments des forces de l'ordre et certains individus proches du pouvoir ont également été tués par des individus armés portant parfois des treillis militaires :
- a. Le 29/8/2015, un Officier du Groupement mobile d'intervention rapide a été enlevé et tué par des inconnus à Kanyosha ;
  - b. Le 31/8/2015, un policier a été tué par balle par des inconnus armés dans la Commune de Mutaho ;
  - c. Le même jour du 31/8/2015, un soldat basé à Kibira (Commune Kabarore) a été tué par balle par des inconnus armés et portant des treillis militaires ;
  - d. Le 15/9/2015, un militant du parti CNDD-FDD a été tué dans sa résidence de Kibago (Province Makamba) par des inconnus.

Les Rapporteurs Spéciaux dénoncent également que depuis le début des précédentes élections, plusieurs corps portant des traces de balles et de tortures auraient été trouvés à Bujumbura sans aucune information sur les auteurs présumés des forfaits. Ils dénoncent que les opposants politiques et les leaders de la société civile sont particulièrement ciblés.

De plus, les Rapporteurs Spéciaux dénoncent que pour les mois de septembre et octobre 2015, environ 1228 cas d'arrestations et de détentions arbitraires auraient été rapportés et que la plupart des victimes seraient également les opposants politiques, les manifestants présumés et les personnes qui voyagent vers le Nord et le Sud du Burundi. Les violations seraient le fait des agents de la Police, ceux du SNR et la jeunesse affiliée au Parti au pouvoir (Imbonerakure).

Ils dénoncent en outre qu'entre le 26 avril et le 31 octobre 2015, environ 142 cas de torture et de mauvais traitements auraient été enregistrés et que 52 cas ont été perpétrés dans les locaux du SNR durant le seul mois d'octobre 2015.

Les Rapporteurs Spéciaux dénoncent également que trois Radios indépendantes (RPA, Isanganirwa et Bonasha FM) ont été fermées sur décisions des autorités et ceci à des fins d'enquête, que les journalistes travaillant au Burundi sont régulièrement victimes de menaces, d'intimidations et d'arrestations et que plus de 80 d'entre eux auraient déjà fui le Burundi depuis le mois d'avril 2015.

Des restrictions à la liberté de circulation imposées par les agents de la Police, de l'Armée et la jeunesse affiliée au Parti au pouvoir ont notamment été rapportées, notamment dans le cadre du désarmement dans les quartiers considérés comme hostiles au Gouvernement. Certaines zones auraient été bouclées jusqu'à trois jours consécutifs et les Rapporteurs Spéciaux indiquent que ces pratiques auraient augmenté à la suite de la déclaration du Président de la République du 2 novembre 2015.

Les Rapporteurs Spéciaux indiquent également que le droit à la défense des personnes détenues – dont le nombre a cru considérablement – aurait été fréquemment violé en donnant l'exemple d'un avocat battu, arrêté et détenu le 3 septembre 2015 par les Agents de la Police et ceux du S I R pour avoir tenté de défendre les personnes arrêtées.

Il est aussi rapporté que le Président du Sénat aurait, en date du 1<sup>er</sup> novembre 2015, entretenu des discours qui pourraient constituer une incitation à la violence ou à la haine et qui seraient de nature à exacerber les tensions politiques et intercommunautaires au Burundi en appelant les administratifs « à passer à l'action, à pulvériser ou à mettre le paquet car les opposants sont bien à mourir », une traduction non officielle du message dit en langue nationale, le kirundi.

Les Rapporteurs Spéciaux dénoncent en outre que le 2 novembre 2015, dans un discours à la Nation, le Président de la République du Burundi aurait accordé un délai allant jusqu'au 7 novembre 2015 pour que tous les Burundais qui détiennent illégalement les armes à feu de les remettre, au risque d'être traités « ennemis de la Nation », que les forces de l'ordre devraient utiliser toutes les techniques et tous les moyens mis à leur disposition pour mener à bien ce travail.

Enfin, les Rapporteurs Spéciaux dénoncent que des Représentants du Parti au pouvoir auraient publié un communiqué accusant l'Union Européenne de cibler, dans le cadre des sanctions contre certains burundais, des personnes d'origine hutu.

De façon résumée :

*Primo*, les Rapporteurs Spéciaux expriment qu'ils ont de graves préoccupations sur les allégations liées notamment aux exécutions sommaires et extrajudiciaires, de torture, d'arrestation et de détentions arbitraires dont se seraient rendus responsables les forces nationales de sécurité. Ils citent notamment Welli Nzitonda, tué alors qu'il était précédemment arrêté par la Police et le cas de Pascal Nshimirimana.

*Secundo*, les Rapporteurs Spéciaux sont particulièrement préoccupés par les allégations indiquant que les victimes sont surtout les opposants politiques, les manifestants, les présumés contestataires de la réélection du Président de la République, les membres de la société civile.

*Tertio*, les Rapporteurs Spéciaux sont donc préoccupés par les allégations faisant état des menaces continues contre les défenseurs des droits de l'homme, les atteintes au bon fonctionnement des médias indépendants, les arrestations, les menaces et les actes d'intimidations contre les journalistes, les restrictions aux droits à la liberté d'expression, de réunion, d'association et de libre circulation.

Quarto, de très graves préoccupations sont également exprimées quant aux déclarations du Président du Sénat car les Rapporteurs Spéciaux considèrent qu'elles pourraient constituer une incitation à la haine ou à la violence de nature à exacerber les tensions politiques et intercommunautaires au Burundi.

Les Rapporteurs Spéciaux considèrent que lorsque les allégations ci-dessus seraient vérifiées, les agissements dénoncés seraient en contradiction avec le contenu des obligations internationales contractées par le Gouvernement burundais, notamment par rapport :

- à la protection du droit à la vie garantie par l'article 6 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) ;
- à l'interdiction absolue de la torture et d'autres mauvais traitements tel que codifié dans les articles 2 et 6 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) et l'article 5 de la CADHP ;
- à la prohibition de la détention arbitraire et au droit à un procès équitable, notamment le droit de toute personne détenue de pouvoir communiquer promptement avec un conseil de son choix, tel que prévu par les articles 9 et 14 du PIDCP, les articles 6 et 7 de la CADHP, ainsi que les principes de base sur le rôle du barreau (en particulier le principe 7). De plus, les mêmes principes exigent que le Gouvernement veuille à ce que les avocats puissent s'acquitter de leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue (voir en particulier le principe 16) ;
- aux obligations internationales du Burundi concernant les droits à la liberté d'expression, de réunion, d'association pacifique et de libre circulation, tels que garantis par les articles 12, 19, 21 et 22 du PIDCP et les articles 9, 10, 11 et 12 de la CADHP ;
- à la responsabilité principale et au devoir de l'Etat de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, selon l'article 2 du PIDCP et la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus du 8 mars 1999, en particulier ses articles 1 et 2.

Les Rapporteurs Spéciaux réclament que le Burundi fasse des observations sur 9 points d'attention :

1. fournir des informations sur les allégations susmentionnées ;
2. fournir toute information et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres mesures prises en relation avec les allégations d'exécutions extrajudiciaires, tortures et mauvais traitements susmentionnés, les éventuelles poursuites engagées, les sanctions appliquées (pénales, disciplinaires et/ou administratives) ;
3. fournir des informations sur les circonstances de Welli Nzitonda et sur le cas des autres prévenus, arrêtés puis retrouvés morts suite à cette arrestation ;
4. donner des informations sur la liste des lieux de détention légalement habilités à fonctionner comme tels et les mesures prises pour informer les familles des personnes arrêtées du lieu de leur détention ;
5. fournir toute information et éventuellement tout résultat des enquêtes, investigations judiciaires et autres mesures menées concernant les allégations de menaces, intimidations et arrestations de journalistes ;

6. fournir des informations sur les justifications et fondements juridiques qui auraient permis la fermeture de plusieurs stations de radios indépendantes depuis avril 2015 en indiquant la manière dont les mesures prises sont conformes aux normes internationales des droits de l'homme, en particulier le droit à la liberté d'expression ;
7. fournir les informations sur les mesures qui auraient été prises par les autorités nationales pour dénoncer et contredire les déclarations du Président du Sénat qui pourraient constituer une incitation à la haine ou une incitation à la violence en indiquant comment ces déclarations se conforment aux normes internationales des droits de l'homme ;
8. fournir les informations sur les mesures qui auraient été prises pour la prévention de la violence dans le présent contexte en indiquant comment ces mesures se conforment aux normes internationales des droits de l'homme ;
9. indiquer également les mesures prises pour veiller à ce que les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les avocats puissent exercer leurs droits et travailler dans un environnement favorable ou ils peuvent mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, de répression ou de criminalisation de quelque nature que ce soit.

En vertu de leur mandat, certains Rapporteurs Spéciaux sont chargés de recevoir des informations émanant de différentes sources, parmi lesquelles le Gouvernement.

En ce sens, le Gouvernement du Burundi informe les Rapporteurs Spéciaux que les violations des droits humains intervenues durant la période allant de septembre à octobre 2015 ont fait l'objet des poursuites judiciaires.

Sur les préoccupations soulevées par les Rapporteurs Spéciaux, le Burundi fait observer que :

1. L'Etat burundais est effectivement un Etat partie aux instruments juridiques universels garantissant la protection du droit à la vie et le droit à un procès équitable, les droits à la liberté d'expression, de réunion, d'association pacifique et de libre circulation, la prohibition de la détention arbitraire (le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples).

Le Burundi s'est engagé à ce que ses agents ne puissent pas se rendre coupable des actes de torture et d'autres mauvais traitements (confère la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples).

Effectivement, la responsabilité principale de l'Etat est de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales. Et la Constitution burundaise est la concrétisation de l'adhésion et de la ratification des instruments de protection.

Au regard du contexte sociopolitique national, le Burundi estime que la protection ou plutôt les sanctions à toutes les violations des droits et libertés garanties peuvent être obtenues par le biais de la procédure judiciaire. Les autorités burundaises sont d'avis que les circonstances des assassinats ainsi que l'identification du ou des auteurs peuvent être révélées par les dossiers judiciaires ouverts à cet effet.

Ainsi, au cours de la période citée par les Procédures Spéciales, plusieurs dossiers pénaux ont été ouverts, parmi lesquels figure le dossier dont la victime est le citoyen Welli Nzitonda, fils du défenseur des droits de l'homme Pierre Claver Mbonimpa (RMP 153 248/BI). Le Burundi regrette que Welli Nzitonda a perdu la vie en date du 6/11/2015, entre la 13<sup>ème</sup> et la 14<sup>ème</sup> avenue de Mutakura, Municipalité de Bujumbura.

Le ressort judiciaire de la Mairie de Bujumbura est le plus touché par les cas de violation rapportés. Cela n'est dû au fait que l'insurrection commencé le 26 avril qui est à l'origine des violences s'est produite en mairie de Bujumbura. Le Burundi voudrait attirer l'attention des Rapporteurs spéciaux sur le fait de coller tous les cas d'assassinats aux forces de l'ordre au moment où les enquêtes sont en cours. Ils noteront que des groupes terroristes se sont formés et opèrent dans certains quartiers de la capitale où ils enlèvent et tuent sans distinction forces de l'ordre et population civiles dont certains sont retrouvés morts après avoir été torturés. De même, ils commettent plusieurs attentats sur les hautes personnalités de l'Etat. En dehors les enquêtes en cours, certaines des commanditaires des crimes imputés au forces de l'ordre parmi eux un Officier du grade de Général répondant au nom de Léonard NGENDAKUMANA ayant participé au putsch manqué du 13 mai 2015 et Mr Léonard NYANGOMA ont avoué recruter, entraîner et armer des bandes criminelles qui terrorisent la population civile dans certains quartiers de la capitale pour enfin placer la responsabilité sur les forces de l'ordre et le gouvernement burundais.

En plus, en violation de la Convention de Genève sur le Statut des Réfugiés(1951) le Rwanda recrute, entraîne et arme les réfugiés Burundais dont parmi eux des centaines d'enfants soldats pour attaquer et déstabiliser le Burundi et tuer la population civile. En témoignent plusieurs assassinats et crimes commis par ces terroristes contre la population civile et les forces de l'ordre. Le Burundi a pris des mesures pour libérer plusieurs de ces jeunes enfants soldats et de les remettre à leurs parents leurs parents, opération qui s'est passée devant plusieurs diplomates et les institutions internationales représentent a Kigali. Au cas où les rapporteurs détiendraient les informations précises sur l'identité de criminelles présumées parmi les forces de sécurité, le Burundi les invite à les lui fournir pour qu'elles servent à faire progresser les enquêtes dans le cadre des dossiers judiciaires ouverts devant le Parquet.

Pour répondre aux 3 premiers points d'attention soulevés par les Rapporteurs Spéciaux, le Gouvernement transmet le tableau suivant car il est une illustration des dossiers pénaux ouverts pendant la période couverte par les Procédures spéciales. Le tableau montre la nature des infractions commises, la base légale des poursuites, la date d'ouverture du dossier pénal ou la date d'arrestation des auteurs présumés des infractions :

Numéro du dossier pénal	Infraction et base légale de l'infraction	Date d'ouverture /date d'arrestation
01.RMP 152 610/NTT	Assassinat (article 213 du Code pénal burundais)	09/9/2015
02.RMP 152698/CN		05/9/2015
03.RMP 152702/HL		05/9/2015
04.RMP 152703/NDAF		05/9/2015
05.RMP 153113/HF		02/10/2015
06.RMP 153160/NC		
07.RMP 153161/NTRF		
08.RMP 153162/IF		

09.RMP 153163/MEL 10.RMP 153164/NIS 11.RMP 153165/NDF 12.RMP 153176/NKC 13.RMP 153184/EB 14.RMP 153248/BI 15.RMP 153445/NKC 16.RMP 153454/NKC 17.RMP 153487/NKC 18.RMP 153466/NKC 19.RMP 153461/NKC			
20.RMP152624/BI (dossier déjà fixé devant le tribunal) 21. RMP 152625/BG (dossier déjà fixé devant le tribunal) 22. RMP 152629/NJA 23. RMP 152857/NJA 24. RMP 152861/BI 25. RMP 152937NAN 26. RMP 152 588/NEM 27.RMP 153038/NME	Atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat (articles 600 à 607 du Code pénal burundais) et participation aux bandes armées (articles 593 à 596 du Code pénal)	02/9/2015 26/9/2015 15/9/2015 29/9/2015 21/9/2015	26/10/2015
28.RMP 152647/ND 29.RMP 152660/BE 30.RMP 152713/MBB 31.RMP 152739/NTREF 32.RMP 152746/KL 33.RMP 152751/ND 34.RMP 152752/CN	Détention illégale d'arme à feu	26/8/2015 10/9/2015 17/9/2015 16/9/2015 19/9/2015	
35.RMP 152627/HF 36.RMP 152626/ND 37.RMP 152682/NKE 38.RMP 152683/CN 39.RMP 152758/ND 40.RMP 152772/NTRF 41.RMP 152828/MBB 42.RMP 152 832/MG 43.RMP 152891/KL 44.RMP 152927/CN 45.RMP 152930/JCL 46.RMP 153069/MEL 47.RMP 153070/BI 48.RMP 153036/NC 49.RMP 153037/BG 50.RMP 153039/NIS 51.RMP 153040/ND 52.RMP 153068/NKE 53.RMP 153092/JCL	Atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat (articles 600 à 607 du Code pénal burundais)	09/9/2015 06/9/2015 03/9/2015 18/9/2015	07/10/2015 10/10/2015 01/10/2015 03/10/2015 19/10/2015 26/10/2015
54. RMP 152659/JCL 55. RMP 152783/NDC	Participation aux bandes armées (articles 593 à 596 du Code pénal)	04/9/2015 07/9/2015	

56. RMP 152800/BI 57. RMP 152831/JCL 58. RMP 152877/JCL 59. RMP 152895/BG 60. RMP 152931/ND 61. RMP 152934/BJ 62. RMP 152935/JCL		18/9/2015 24/9/2015 23/9/2015 21/9/2015 23/9/2015 29/9/2015
63. RMP 152648/CN 64. RMP 152778/NE 65. RMP 152790/BG 66. RMP 152803/ND 67. RMP 152843/BG 68. RMP 152844/ANZ 69. RMP 152905/ANC 70. RMP 152923/ANZ	Participation au mouvement insurrectionnel (articles 597 à 599 du Code pénal)	26/8/2015 28/9/2015 21/9/2015 18/9/2015 16/9/2015 24/9/2015 30/9/2015 12/10/2015
71. RMP 152623/BE	Atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat (articles 600 à 607 du Code pénal burundais) et participation au mouvement insurrectionnel (articles 597 à 599 du Code pénal)	02/9/2015
72. RMP 152666/NJA	Participation au mouvement insurrectionnel (articles 597 à 599 du Code pénal) et complicité d'assassinat (articles 38 et 213 du Code pénal)	28/9/2015
73. RMP 152684/MBB (dossier déjà fixé devant le tribunal)	Atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat (articles 600 à 607 du Code pénal burundais), participation au mouvement insurrectionnel (articles 597 à 599 du Code pénal) et participation aux bandes armées (articles 593 à 596)	04/9/2015
74. RMP 152686/NTRF 75. RMP 152687/HL	Espionnage (article 572)	10/9/2015
76. RMP 152697/Eb 77. RMP 152796/ANZ 78. RMP 153099/NME	Participation aux bandes armées (articles 593 à 596 du Code pénal) et détention illégale d'armes à feu	07/9/2015
79. RMP 152724/Eb	Torture (article 204 à 209)	03/11/2015
80. RMP 152738/NE 81. RMP 152759/ND 82. RMP 152798/ND 83. RMP 152872/NKE 84. RMP 152603/CN 85. RMP 152604/HL 86. RMP 152605/EB 87. RMP 152606/MTT	Mise en danger de la sécurité publique au moyen des armes (articles 479 à 480)	17/9/2015 16/9/2015 19/9/2015 15/9/2015 28/9/2015 02/9/2015 03/9/2015
88. RMP 152754/NE	Manquement à la solidarité nationale (articles 481 à 482)	19/9/2015
89. RMP 152755/NDAF	Manquement à la solidarité publique (articles 481 à 482), meurtre (article 211), vol qualifié (article 262), recel (article 305)	19/9/2015
90. RMP 152771/KL 91. RMP 152773/KL	Atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat (articles 600 à 607 du Code pénal)	19/9/2015 26/9/2015

92.RMP 152830/NEM 93.RMP 152855/NYF 94.RMP 152856/JCL 95.RMP 152893/JCL 96.RMP 153072/NME	burundais) et détention illégale d'arme à feu (article 480)	30/9/2015 28/10/2015
97. RMP 152779/ND	Atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat (articles 600 à 607 du Code pénal burundais), détention illégale d'arme à feu (article 480), enlèvement et faux et usage de faux (article 342 et suivants)	15/10/2015
98. RMP 152888/BI 99. RMP 153112/HEL	Mise en danger de la sécurité publique au moyen des armes (articles 479 à 480) et tentative d'assassinat (articles 38 et 213)	01/10/2015 02/10/2015
100. RMP 152890/NJA	Assassinat (article 213 du Code pénal burundais) et participation aux bandes armées (articles 593 à 596 du Code pénal)	23/9/2015
101. RMP 152892/HF	Atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat (articles 600 à 607 du Code pénal burundais), participation aux bandes armées (articles 593 à 596 du Code pénal) et détournement des effets militaires	30/9/2015
102. RMP 152894/HF	Participation aux bandes armées (articles 593 à 596 du Code pénal) et détournement des effets militaires	20/9/2015
103. RMP 152 896/ANC	Outrage et violences, rébellion, lésions corporelles volontaires, complot contre l'autorité de l'Etat	30/9/2015
104. RMP 152 924/BE	Assassinat (article 213 du Code pénal burundais) et atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat (articles 600 à 607 du Code pénal burundais)	04/10/2015
105. RMP 152 932/NYA	Participation aux bandes armées (articles 593 à 596 du Code pénal), détention illégale d'arme à feu, mise en danger de la sécurité publique au moyen des armes (articles 479 à 480) et vol à main armée (article 262)	24/9/2015
106. RMP 152 933/NAN	Participation aux bandes armées (articles 593 à 596 du Code pénal) et appartenance à un mouvement terroriste	
107. RMP 152938/NAN	Participation au mouvement insurrectionnel (articles 597 à 599 du Code pénal), atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat (articles 600 à 607 du Code pénal burundais), détention illégale d'arme à feu et destruction par mise en incendie	29/9/2015
108.RMP 152950/MBB 109.RMP 153071/MBB 110.RMP 153100/NGA 111.RMP 153101/MG 112.RMP 153102/HL	Atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat (articles 600 à 607 du Code pénal burundais), participation aux bandes armées (articles 593 à 596 du Code pénal) et détention illégale d'arme à feu (article	24/9/2015 12/10/2015 03/11/2015

113.RMP 153103/MBB 114.RMP 153105/HF	480)	
115. RMP 153035/NDAF	Détention illégale d'arme à feu (article 480), vol qualifié (article 262) et tentative d'assassinat (articles 14, 15 et 213)	12/10/2015
116. RMP 153073/NC	Atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat (articles 600 à 607 du Code pénal burundais), faux et usage de faux (article 342 et suivants)	
117. RMP 153117/HL	Détention illégale des munitions militaires	21/10/2015
118. RMP 152580/NYF 119. RMP 152590/NKE	Attentat, complot contre l'autorité de l'Etat	24/8/2015
120. RMP 152581/KL	Participation au mouvement insurrectionnel (articles 597 à 599 du Code pénal), destruction méchante et détention illégale d'une arme à feu (article 480)	24/8/2015
121. RMP 153175/CN	Atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat (articles 600 à 607 du Code pénal burundais), participation aux bandes armées (articles 593 à 596 du Code pénal) et détention illégale des armes à feu (article 480)	09/11/2015

2. S'agissant de la requête adressée au Burundi pour donner des informations sur la liste des lieux de détention légalement habilités à fonctionner comme tels, le Gouvernement du Burundi fait observer aux Rapporteurs Spéciaux que la procédure d'arrestation burundaise comporte les arrestations policières (ou par toute personne ayant la qualité d'Officier de police judiciaire) et les arrestations par l'Officier du Ministère public.

Sur ce point, le Burundi invite les Rapporteurs Spéciaux à observer que les Postes de police sont, au Burundi, pourvus tous des cachots de police. En vertu de la Loi n° 1/10 du 03 avril 2013 portant révision du Code pénal burundais, spécialement en ses articles 1, 31 et suivants, l'Officier de police judiciaire et toutes les personnes auxquelles des lois spéciales confèrent les pouvoirs de police judiciaire peuvent interpellier et retenir un suspect sur le lieu même de l'interpellation, dans un local de police ou de sûreté (au cachot). Mais le délai légal de la rétention ne peut excéder sept jours francs, sauf prorogation indispensable décidée par l'Officier du Ministère public ayant comme limite maximale le double de ce délai.

Parallèlement, les personnes suspectes qui sont mises sous mandat d'arrêt sont directement placées dans les lieux de détention, maisons d'arrêt ou prisons et ces centres de détention sont aujourd'hui au nombre de 11 : Mpimba, Gitega, Rumonge, Ngozi I (Prison pour hommes), Ngozi II (Prison pour femmes), Muramvya, Muyinga, Bubanza, Rutana, Bururi et Ruyigi.

A côté de ces 11 centres de détention, le Burundi dispose de deux Centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi : un à Rumonge et un autre à Ruyigi.

S'agissant des mesures que le Gouvernement prend pour informer les familles des personnes arrêtées du lieu de leur détention, les Rapporteurs Spéciaux relèveront que le législateur burundais a favorablement répondu à la préoccupation. En effet, l'article 36 du Code de procédure pénale de

2013 prescrit que tout Officier de police judiciaire a l'obligation d'informer la famille de la personne placée en garde à vue ou toute autre personne intéressée de la mesure dont elle est l'objet et du lieu de garde à vue.

A fortiori, la même obligation d'information est à charge de l'Officier du Ministère public lorsqu'il est en présence d'un dossier pénal qui nécessite que l'inculpé soit mis sous mandat d'arrêt.

3. Concernant les allégations de menaces, intimidations et arrestations de journalistes, le Gouvernement du Burundi informe les Rapporteurs Spéciaux que les services judiciaires burundais ne connaissent aucune plainte portant menaces, intimidations de journalistes et aucun journaliste n'a été arrêté. Certains Burundais résidant en dehors du Burundi, en particulier au Rwanda, en Belgique et dans d'autres pays réclament le statut de réfugiés journalistes, sur base de mensonges en violation de la Convention de Genève de 1951 sur le statut de réfugiés. Par voie de radio et sur les sociaux, ils continuent d'animer des discours incitant la population à la violence, à la criminalité et à la rébellion. Beaucoup de faux rapports, photos et vidéos sur des assassinats et autres scènes de violences qui ont eu lieu dans différents pays ayant connu des crises sont présentées comme preuves d'actes de violence commis au Burundi, et sont malheureusement acceptés comme preuves des crimes prétendument commis par les forces de sécurité Burundaises et la Jeunesse du Parti au pouvoir. Ces pratiques tendant à manipuler l'opinion internationale en vue d'influencer la communauté internationale à prendre des sanctions contre le Burundi et décider une intervention militaire et compromettre la souveraineté du Burundi. Le cas le plus récent destiné à influencer la mission du Conseil de Sécurité des Nations Unies au Burundi est une émission diffusée en date du 11 janvier sur la chaîne de télévision française France3 relatant une scène d'une rare violence avec comme commentaire que la scène a été filmée à Karusi, une province du nord du Burundi alors qu'en réalité les faits se sont passés dans un pays de l'Afrique de l'Ouest. Ce mensonge grotesque a été diffusé avec la complicité d'un Avocat Belge répondant au nom de Bernard Maingain qui prétend agir au nom des personnes ayant trempé dans le putsch manqué du 13 mai 2015 ainsi que d'autres qui se réclament de la société civile mais résidant en dehors du Burundi. Comme plusieurs autres émissions diffusées avant et les fausses preuves déposées devant les institutions internationales malheureusement acceptés comme tels, la scène de violence présentée dans est décrite comme s'étant passée dans une localité au Burundi mais s'est avérée fausse, ce qui a été admis par France3 par après. Le Burundi a donné des instructions à ses Avocats à déposer plainte contre les auteurs de ce mensonge ainsi que leurs complices devant les juridictions compétentes. C'est pour cette raison que le Burundi appelle à la vigilance dans l'analyse des preuves présumées des faits imputés aux forces de Sécurité du Burundi.
4. S'agissant des actes de torture contre le journaliste Esdras Ndikumana, le Gouvernement du Burundi informe les Rapporteurs Spéciaux que le Parquet Général près la Cour d'Appel de Bujumbura a ouvert un dossier dont les plaignants sont respectivement le journaliste Esdras Ndikumana, l'Agence France-Presse et France Médias Monde ; ledit dossier est enregistré sous le RMPG 11158/ND.R.

A ce niveau, les Rapporteurs Spéciaux noteront que le dossier est toujours en cours d'instruction et que l'Avocat-conseil des parties plaignantes collabore suffisamment avec les services judiciaires compétents pour instruire le dossier ; lors du dernier rendez-vous, le Conseil a accepté de revenir en présentant la liste des personnes connues comme étant auteurs présumés des actes de torture dénoncés. Mais faudra-t-il que la victime collabore avec le parquet pour bien identifier les vrais auteurs

5. Sur la délicate question de l'immunité des stations des radios et des journalistes, le Gouvernement reconnaît que les journalistes et les stations des radios ne constituent pas en eux-mêmes des objectifs militaires à attaquer, si du moins les stations des radios ne servent pas à des fins militaires ennemis.

Partant de ce principe, le Gouvernement burundais reconnaît donc que les principes du droit de La Haye doivent être observés. C'est le cas notamment du principe de précaution (articles 57 et 58) qui indique que dans la conduite des opérations militaires, l'obligation de précaution doit être respectée pour éviter les destructions inutiles, souvent plus dommageables pour les stations de radios qui utilisent du matériel plus ou moins sophistiqué et coûteux (toujours épargner les biens à caractère civil, épargner la population civile, ...).

S'agissant des stations des radios indépendantes, les Rapporteurs Spéciaux sont invités à noter que la situation des médias a été chaotique lors de la tentative de coup d'Etat du 13 mai 2015.

En effet, dans la nuit du 13 au 14 mai 2015, les Stations-Radios touchées étaient sous le contrôle des putschistes et c'est dans la même nuit que les Stations des Radios Isanganiro, Bonesha FM, Télé Renaissance, Rema FM et la Radio Publique africaine (RPA) ont été détruites. Et le Gouvernement du Burundi n'est donc pas responsable des dommages causés !

La mesure portant interdiction d'accéder aux sites des stations des radios détruites a uniquement été dictée par deux soucis majeurs : le besoin de protéger les sites quasi-détruits et le besoin des enquêtes.

Les Rapporteurs Spéciaux sont invités à noter que certains journalistes de ces médias ont franchi les bornes fixées en vue notamment de la protection de la réputation d'autrui : dans leurs publications factuelles, ils ont fréquemment violé l'obligation de s'exprimer de bonne foi sur base des faits exacts en ne fournissant pas, de façon volontaire, des informations fiables et précises dans le respect de l'éthique journalistique.

Il est clair que cette catégorie de journalistes ne peut pas invoquer le droit à l'erreur qui leur est reconnu de par la nature de la profession : ils ont été fantaisistes à plusieurs occasions pour endosser, solidairement avec les auteurs du putsch manqué, la responsabilité de l'ensemble des dommages causés.

S'agissant de la conformité des mesures prises par le Gouvernement burundais aux normes internationales des droits de l'homme, en particulier l'exercice du droit à la liberté d'expression tel que garanti par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de même que les articles 19 et 31 de la Constitution burundaise de 2005, le Gouvernement invite les Rapporteurs Spéciaux à bien considérer que les restrictions sont imposées pour sauvegarder les droits d'autrui et les droits de la communauté.

De même, lorsque l'intérêt général et la paix sont menacés ou risquent de l'être par un usage abusif d'un droit fondamental garanti et que l'Etat concerné n'a d'autre objectif que de restaurer la paix, le Gouvernement est en droit de restreindre certains droits garantis mais sous trois conditions :

- Les restrictions doivent être légales (prévues par un texte légal) et la Constitution burundaise le prescrit évidemment dans ses articles 47 et 61. ;
- Les restrictions ne peuvent être ordonnées qu'en vue de réaliser l'une des fins citées ;
- L'Etat partie doit justifier que les mesures de restriction de la jouissance d'un droit fondamental garanti étaient nécessaires à la réalisation d'une de l'un des objectifs.

Par conséquent, le Burundi invite les Rapporteurs Spéciaux à noter que le Gouvernement n'a nullement violé le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international cité (il est d'interprétation stricte) puisque les mesures que le Gouvernement burundais a prises visaient absolument la sauvegarde de la sécurité nationale et la protection de l'ordre public qui est une responsabilité de tout Etat souverain. Et les mesures et restrictions prise par le Gouvernement burundais sont nécessaires pour les raisons sur évoquées et rentrent dans les dispositions de l'article 19 (3) du Pacte international sur les droits civils et politiques. Tout pays démocratique y compris la France, Les Etats Unis, La Belgique ont pris ces mesures restrictives pour les mêmes motifs invoqués par le Burundi ou dans les lois sur la liberté de presse et les Organisation non Gouvernementales.

En conclusion sur ce point, aucune personne n'est poursuivie au Burundi parce qu'il est journaliste. La Justice Burundaise respecte l'égalité de tous devant la loi, les cours et tribunaux prônée par L'art. 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques. Si certaines personnes jouissant du statut de journaliste sentent que leurs droits sont violés, ils ont la latitude de saisir la justice a l'instar d'e de Mr Esdras Ndikumana, correspondant de radio France Internationale, comme ils pourront être poursuivis en justice en cas de violation de la loi ou en cas de crimes de droit commun, d'atteinte à la sécurité de l'état, d'incitation à la haine interethnique, à la guerre et à la rébellion.

6. Selon le Rapporteurs Spéciaux, il est aussi rapporté que le Président du Sénat aurait, en date du 1<sup>er</sup> novembre 2015, entretenu des discours qui pourraient constituer une incitation à la violence ou à la haine et qui seraient de nature à exacerber les tensions politiques et intercommunautaires au Burundi en appelant les administratifs « à passer à l'action, à pulvériser ou à mettre le paquet car les opposants sont bien à mourir », une *traduction non officielle du message dit en langue nationale, le kirundi*.

Le discours du Président du Sénat a été mal interprété et le Gouvernement invite les Rapporteurs Spéciaux à ne pas se baser sur une interprétation erronée de certaines personnes mal intentionnées pour tirer des conclusions. Et ce discours a été apprécié par la majorité de Burundais comme un discours mobilisant la population à la paix, tant souhaitée. La preuve en est que la population dans toutes ses composantes ethniques reste calme. Aucune conséquence liée à ce discours n'a été enregistrée.

Il est à noter que depuis que la crise politique a éclaté, une campagne tout azimut de diabolisation des plus hautes autorités de la République a été entreprise par des opposants politiques pour les voir disqualifiés sur la scène politique. Pour ceux qui connaissent le Burundi, ils savent que ces mauvaises

pratiques existent chaque fois qu'il y a une crise politique. La déformation des propos tenus en langue nationale ainsi qu'une mauvaise traduction des termes ont donc été utilisées dans ce cas rapporté et rentrent dans ce cadre avec un « animus nocendi » « bien perceptible.

Le Responsable du Sénat burundais est parmi les responsables qui reconnaissent les valeurs démocratiques ; celles-ci sont par nature opposées au recours à la violence.

Par ailleurs, la plus haute autorité sénatoriale du Burundi n'a jamais appelé à la haine et à la violence intercommunautaire. Pour lever toute équivoque liée à son discours mal interprété, le Président du Sénat, à travers les médias et le site de cette institution, a démenti l'interprétation erronée que certaines personnes cherchent à lui prêter en précisant qu'il a mal été compris, en profitant de cette occasion pour préciser sa pensée.

7. Sur les mesures qui auraient été prises pour la prévention de la violence dans le présent contexte en indiquant comment ces mesures se conforment aux normes internationales des droits de l'homme, le Gouvernement du Burundi a initié un processus de dialogue inclusif et une Commission Nationale du Dialogue est déjà à l'œuvre. Avec l'appui de l'initiative régionale, les Délégués du Gouvernement viennent en outre de participer au dialogue inter-Burundais tenu à Kampala en Ouganda.

Le gouvernement du Burundi a officiellement porté plainte contre le Rwanda devant le Conseil de Sécurité de Nations Unies, et autres institutions internationales pour les actes d'agressions, la grande criminalité, les actes de terrorismes commis contre la population civile, les forces de l'ordre et les ressortissants étrangers se trouvant sur le territoire burundais. Le Burundi voudrait saisir cette opportunité pour notifier aux Rapporteurs Spéciaux que le Burundi apportera les preuves sur la responsabilité du Rwanda dans la crise que traverse le Burundi, les actes de violence, les violations et les actes tendant à déstabiliser le Burundi. Les plaintes portées contre le Rwanda rentrent dans le cadre des mesures prises pour la prévention de la violence dans le présent contexte.

8. En vue de permettre aux journalistes, aux défenseurs des droits de l'homme et aux Avocats d'exercer leurs droits et de travailler dans un environnement favorable de nature à mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, de répression ou de criminalisation de quelque nature que ce soit, un projet de loi portant protection des défenseurs des droits de l'homme et un projet de loi portant protection des victimes et des témoins sont en cours d'élaboration.

Fait à Bujumbura, le 28 janvier 2016

Le Ministre de la Justice  
et Garde des Sceaux,

